

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par les articles L321-4 et suivants du Code du Sport. Elle constitue un résumé des contrats AXA n°4754505204 et MONDIAL Assistance n°120073. Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFSBF (www.ffsavate.com), et adresser le dans les 5 jours à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

Courrier électronique : assurance-savate@aiac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0.800.886.486 (Numéro vert)

Pour faire appel à **MONDIAL Assistance**: appelez le +33.1.42.99.02.02

Contrat n°120073

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MONDIAL Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux)
- les Clubs affiliés,
- les licenciés, les titulaires d'une carte savate,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de la Savate et des disciplines associées, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes,
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

- Dans le Monde Entier

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence de la Fédération Française de Savate Boxe Française et disciplines associées et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;

- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;

- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation non constante, ni unique et avec interruption (une occupation en générale de 2,3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour).

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	750.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	1.500.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre

NOTICE D'INFORMATION « assurance FFSBF » LICENCES 2013-2014 FFSBF

	Faute inexcusable	300.000 € par victime, 1.500.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	45.735 € par sinistre	152 € par sinistre

Les exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile GENERALE.

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent,
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : spéléologie, chasse et plongée sous marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants : une publicité mensongère ; un acte de concurrence déloyale ; une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ; la divulgation de secrets professionnels ; un abus de confiance ; sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL »

La FFSBF attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFSBF propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié ou titulaire d'une carte savate a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Tout licencié ou titulaire d'une carte savate désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion disponible en ligne sur le site internet de la fédération et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié ou le détenteur d'une « carte savate » est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Adhésion au contrat « accident corporel/ assistance » :

La garantie accident corporel de base est incluse dans le prix de la licence. Lorsque le licencié ne souhaite pas adhérer à la couverture de base « accident corporel », il ne paye pas le montant de la prime d'assurance correspondante (0,82€ TTC pour les moins de 16 ans et 0,98€ TTC pour les plus de 16 ans) et remet OBLIGATOIREMENT à son club le formulaire de refus des couvertures d'assurances (téléchargeable sur le site internet de la FFSBF) dûment complété et signé.

NOTICE D'INFORMATION « assurance FFSBF » LICENCES 2013-2014 FFSBF

Objet de la garantie « accident corporel » :

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes:

NATURE DES DOMMAGES	GARANTIES DES LICENCIES et DIRIGEANTS	OPTION 1 ET GARANTIE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU	OPTION 2	FRANCHISE
Décès (capital payable aux ayants droit de la victime) (*)	8.385 € (- 16 ans) 16.770 € (+ 16 ans)	8.385 (- 16 ans) 33.539 € (+ 16 ans)	8.385 € (- 16 ans) 50.309 € (+ 16 ans)	Néant
Invalidité permanente totale ou partielle (réductible selon le barème contractuel) (**)	33.539 €	67.078 €	100.617 €	Néant
Indemnités Journalières	Néant	23 € par jour, maximum 365 jours	46 par jour, maximum 365 jours	10 jours
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, intervenant en complément ou à défaut de tous les régimes obligatoires ou non	Forfait de 763 € par sinistre	Forfait de 1.525 € par sinistre	Forfait de 1.525 € par sinistre	Néant
Pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou congés sans soldes qu'ils ont eu à prendre	100 € par jour dans la Limite de 14 jours	100 € par jour dans la Limite de 14 jours	100 € par jour dans la Limite de 14 jours	Néant
Forfait hospitalier	Pris en charge à 100%	Pris en charge à 100%	Pris en charge à 100%	Néant
Soins dentaires et prothèses, hors intervention de la Sécurité Sociale et autres mutuelles	153 € par dent et par sinistre sans plafond	305 € par dent et par sinistre sans plafond	458 € par dent et par sinistre sans plafond	Néant
Forfait optique, hors intervention de la Sécurité Sociale et autres mutuelles	153 € par bris sans plafond	305 € par bris sans plafond	458 € par bris sans plafond	Néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Maximum 3.812 € par sinistre	Maximum 3.812 € par sinistre	Maximum 3.812 € par sinistre	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	Néant	31 € par jour, maximum 365 jours	46 € par jour, maximum 365 jours	Néant
Assistance rapatriement (convention Mondial Assistance)	Voir détails ci-dessous			

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(**) Versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité. Pour une invalidité supérieure ou égale à 60 %, le calcul de l'invalidité sera effectué sur le capital doublé. Pour les athlètes de haut niveau ou enseignants, versement du capital doublé à 100% si IPP supérieur ou égale à 60%.

Prix des Options : Option 1 : 70€ ; Option 2 : 100€

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

- **Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.**
- **Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :**
 - **du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route.** Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- **Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.**
- **Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.**
- **Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.**

NOTICE D'INFORMATION « assurance FFSBF » LICENCES 2013-2014 FFSBF

- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.
- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski
- La maladie

ASSISTANCE

Les prestations sont délivrées par MONDIAL Assistance, contrat n°120073.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MONDIAL ASSISTANCE.

Numéro d'appel : +33.1.42.99.02.02.

La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assisteur se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,

- une avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger d'un montant maximum de 75.000€ TTC.

- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours à l'étranger, l'assisteur prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 46€ TTC par nuit avec un maximum de 10 nuits.

- Frais médicaux à l'étranger : L'assisteur rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30€ par dossier et ce à concurrence de 75.000€ TTC.

- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteur organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine (y compris Monaco), les frais de cercueil à hauteur de 1.070 € TTC.

- Assistance complémentaires aux personnes (suite à hospitalisation de plus de 48h et rapatriement) : Garde malade (20h max), livraison de repas et courses ménagères (15 jours max), aide ménagères (20 h max sur 4 semaines), garde d'enfant (20 h max), soutien pédagogique (15 h par semaine, max 1 mois)

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Ne sont jamais garantis dans le cadre d'un contrat d'Assistance :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide du bénéficiaire,
- Les frais occasionnés par des séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois,
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnée médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique et dentaires sous toutes leurs formes,
- Les frais engagés en FRANCE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.